

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Band:** 31 (1939)  
**Heft:** 4

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

31<sup>me</sup> année

Avril 1939

N° 4

## Loi cantonale sur le contrat collectif de travail.

Par *Arnold Gysin*, Lucerne.

### I.

Il y a quelques années déjà que l'on discute aussi bien à la Confédération que dans les cantons le problème de l'applicabilité générale des contrats collectifs. Cette question fut soulevée par les corporatistes qui en firent la pierre de touche de l'ordre qu'ils préconisent. Les idées lancées par le pape Pie XI dans sa célèbre encyclique « *Quadragesimo anno* » du 15 mai 1931 contribuèrent à la chute du régime démocratique dans divers pays (national-socialisme allemand, cléricisme corporatif autrichien); ces idées jouèrent un rôle en Suisse également. Du côté cléricale, l'on mit sur pied le mouvement de l'«*Aufgebot*», qui porta ses fruits notamment dans le canton de Fribourg, et l'on élaborait des projets empreints d'un cantonalisme outrancier (23 octobre 1933 et février 1934<sup>1</sup>). En 1934, le parti radical-démocratique du canton de St-Gall fut même entraîné par ce courant d'idées; il songea à instaurer dans la Confédération une sorte de régime corporatif<sup>2</sup>. Il va sans dire que les organisations frontistes ne furent pas les dernières à s'emparer de l'idée de l'ordre professionnel; c'est pourquoi elles tentèrent de reviser en ce sens notre charte nationale, mais la révision totale de la Constitution fédérale fut repoussée par le peuple.

Depuis cette époque, la situation a changé et l'on a renoncé à instaurer un régime corporatif au sens étroit du terme. Mais, en revanche, l'idée de l'applicabilité générale des contrats collectifs de travail a fait beaucoup de chemin dans les milieux corporatistes. Plus l'idée d'un corporatisme intégral s'amenuisait, plus le principe de l'applicabilité générale des contrats collectifs

<sup>1</sup> Voir Gysin, « *Revue Syndicale* » 1934, pages 145 ss.

<sup>2</sup> Voir Max Weber, « *Revue Syndicale* » 1934, pages 137 ss.